

Loi

Générale

modern

Loi n° 128/AN/05/5ème L Portant approbation des comptes financiers de l'Imprimerie Nationale de Djibouti arrêtés au 31/12/2003.

n° 128/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 décembre 2005

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2005

Date du numéro
31 décembre 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°191/AN/86/1er L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciales et le décret n°86-0116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°2/AN/98/4ème L du 21/01/1998 portant sur la définition et la gestion des établissement publics

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VULe Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VULa Loi n°147/AN/91 portant organisation financière des Établissements Publics du 10 février 1991

VULa Loi n°41/AN/99/4ème L du 08 juin 1999 portant création de l'établissement public dénommé «Imprimerie Nationale de Djibouti»

VULe Décret n°99-0259/PR/MCC portant statuts initiaux de l'entreprise publique dénommé «Imprimerie Nationale de Djibouti»

VULe Décret n°2002-0176/PR/MCCportant nomination des membres du conseil d'administration de «l'Imprimerie Nationale de Djibouti»

VULa Délibération n°20 du conseil d'administration de l'Imprimerie Nationale de Djibouti du 28/12/2004 portant adoption des comptes financiers pour l'exercice 2003

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er mars 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les comptes financiers de l'Imprimerie Nationale arrêtés au 31/12/2003 se présentent comme suit :
Total Bilan..... 490.446.852 FD
Chiffre d'Affaires..... 106.259.635 FDT
Total des Produits..... 171.418.875 FDT
Total des Charges..... 207.779.214 FDR
Résultat de l'Exercice.....

– 36.360.339 FD

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH